

Le 14 août 2026

ARRETE N° 2026/267

Objet : interdiction temporaire d'accès aux bois communaux de Saint Christophe, de Boudan et des Chênes en raison de risques incendie élevés

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant les conditions météorologiques actuelles.

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour la commune,

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu et forêts comme leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif, d'interdire temporairement l'accès aux bois communaux afin de prévenir tout risque d'incendie,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne sont interdits dans les bois communaux de Saint Christophe, de Boudan et des Chênes, à compter du dimanche 16 août 2026, 12 heures, et jusqu'au lundi 31 août 2026 à 23h59.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, notamment les piétons, randonneurs, cyclistes, cavaliers, ainsi qu'à toute activité de loisirs ou professionnelle non autorisée.

Article 3

La présente interdiction fera l'objet d'une signalisation appropriée aux entrées du site et, le cas échéant, d'une information diffusée par les moyens de communication de la commune.

Article 4 :

Tout usage de feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayant-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute forme de feux, ainsi qu'au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts.

Article 5 :

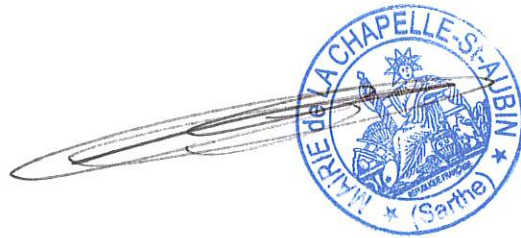
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication sur le site internet de la collectivité le : 14 AOUT 2026

Le Maire,
Valérie DUMONT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr